

## ARRÊTÉ N° 2022 -AR-038

### **Objet : Règlementation permanente des nuisances sonores.**

Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, L 1421-4 et L 1422-1, R 48-1 à R 48-5 ;

Vu le Code pénal et notamment ses article R 610-5 et R 623-2 ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'avis du Conseil d'Hygiène Départemental en date du 17 Juin 2003,

Vu l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n°2003/2657 en date du 11 Juillet 2003,

Vu l'arrêté municipal permanent de règlementation des nuisances sonores sur la commune n°2015-AR-112, en date du 14 avril 2015 ;

Considérant que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de réglementer sur l'ensemble de la commune les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des habitants ;

Considérant qu'aux termes de ses pouvoirs de police le Maire peut localement prévenir et réprimer les bruits de voisinage gênants ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions du présent arrêté visent à limiter les bruits dits « de voisinage », produits sans nécessité ou dus à un défaut de précaution :

- Qu'ils soient causés par un comportement individuel ou l'exercice d'une activité,
- Qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle,
- Qu'ils soient produits d'un lieu privé ou d'un lieu public,
- Qu'ils soient émis de jour comme de nuit.

Sont exclus les bruits provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique ainsi que des mines, des carrières et de leurs dépendances.

## Article 2 : VÉHICULES À MOTEUR.

Tous les véhicules automobiles doivent être à jour de leur contrôle technique périodique, notamment concernant le bruit et la pollution.

L'usage de l'avertisseur sonore en ville par tout conducteur d'un véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat. L'usage des avertisseurs à sons aigus ou multiples est interdit conformément au Code de la Route.

La circulation des automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteur dépourvus de silencieux efficaces ou dotés de pots d'échappement non-conformes ou laissant l'échappement libre, est interdite.

L'émergence à plus de 10 mètres de sons musicaux ou non, dont l'origine est l'équipement de sonorisation d'un véhicule, en circulation, à l'arrêt ou en stationnement, est interdite.

## Article 3 : ENGINS DE CHANTIER.

Les matériels utilisés sur la commune de Limeil-Brévannes, pour les besoins de chantier de travaux publics ou non, doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers, en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation. De plus, ils doivent être conformes aux normes françaises et européennes.

## Article 4 : BRUITS DES CHANTIERS.

Tous les responsables de chantiers doivent prendre les dispositions nécessaires afin de préserver par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains.

L'utilisation des engins de chantiers n'est autorisée que dans les horaires suivants :

### CHANTIERS PUBLICS :

- De 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi.
- Ils sont interdits le samedi sauf sur dérogation.

### CHANTIERS PRIVÉS :

- De 8 heures à 18 heures du lundi au vendredi.
- Le samedi de 9h à 12h et de 14h30 à 18h.

Les valeurs maximales de niveau de bruit admissibles sont de :

- 75 dB(A) en limite de chantier ;
- 115 dB(A) à la source des engins et outils de chantiers utilisés.

## Article 5 : ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.

Les propriétaires ou exploitants de lieux musicaux, de débits de boissons, de restaurants ou d'établissements similaires, devront être en conformité avec le décret réglementant les lieux de musique amplifiée. Ils devront en outre se conformer à l'arrêté municipal concernant les nuisances sonores, la réglementation antibruit des débits de boissons et lieux de musique amplifiée.

Tous les entrepreneurs artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi de matériaux ou d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit retentissant anormalement hors des ateliers ou des chantiers ne pourront exercer leur activité que de :

- de 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi
- de 8 heures à 19 heures le samedi.

Ils devront prendre toutes mesures utiles pour que l'émergence des bruits résultant de leur exploitation ne dépasse pas les seuils autorisés, à savoir 75 dB(A) maximum.

#### Article 6 : BRUITS DES ENGINES UTILISES PAR LES PARTICULIERS.

Les outils électriques, thermiques ou pneumatiques utilisés, devront être conformes aux normes françaises et européennes, sauf prescriptions plus restrictives des règlements d'immeubles ou de lotissements. Les horaires d'utilisation de ces équipements seront réglementés comme suit :

- JARDINAGE

L'utilisation des engins équipés de moteurs électriques ou thermiques, comme les tondeuses à gazon, les motoculteurs, les tronçonneuses, est autorisée de :

- De 9 heures à 12 heures et de 14 h 30 à 19 heures, du lundi au samedi
- De 9 heures à 12 heures le dimanche.

- BRICOLAGE

- A l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation
- A l'extérieur de parcelles inscrites dans un lotissement

L'utilisation pour des durées prolongées dépassant une quinzaine de minutes :

- D'engins équipés de moteur électriques comme les perceuses, les ponceuses, etc.
- D'outils tels marteau, masse, etc.

est réglementée soit conformément au règlement de l'immeuble ou du lotissement, soit à défaut en fonction des prescriptions décrites au paragraphe « jardinage ».

#### Article 7 : HABITATION.

Le repos et la tranquillité de toute la population doivent faire l'objet d'un strict respect. La puissance des appareils de diffusion sonore devra être réglée de façon modérée afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

#### Article 8 : PÉTARDS ET AUTRES ARTIFICES.

Dans la commune de Limeil-Brévannes :

- Le jet de pétards,
- Leur utilisation dans les lieux comportant un rassemblement de personnes dans les immeubles,
- La vente de tous artifices aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux,
- Leur dépôt dans les boîtes aux lettres,
- L'utilisation de feux d'artifice,

sont strictement interdits sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

#### Article 9 : ACTIVITÉS LIÉES AUX LOISIRS ET AUX SPORTS.

Les cris, applaudissements et chants produits par des personnes ou des groupes de personnes ne devront pas constituer de nuisances pour le voisinage.

#### Article 10 : ANIMAUX DOMESTIQUES.

Les propriétaires de chiens et autres animaux domestiques ou de basse cour sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter que la tranquillité des voisins ne soit troublée par les cris ou aboiements des animaux dont ils ont la charge, notamment en leur absence.

Le comportement des chiens dans les propriétés ne devra pas générer de mouvement de recul des piétons ou de descente sur la chaussée. A défaut, les chiens devront être maintenus par tout système à la convenance des propriétaires à plus d'un mètre de distance de la clôture.

Si les chiens deviennent agressifs à l'approche des piétons, les propriétaires devront les laisser à l'intérieur du domicile ou dans le jardin situé derrière le pavillon.

Article 11 : HAUT-PARLEURS.

La diffusion de messages, de musique à l'aide de haut-parleurs et dont le son est audible de la voie publique et des espaces ouverts à la circulation du public est interdite.

Des dérogations ponctuelles et sur la base d'un intérêt collectif pourront être délivrées par le Maire.

Article 12 : La police municipale est habilitée à constater toute infraction aux précédents articles.

Article 13 : Monsieur le commissaire de police de Boissy-Saint-Léger, Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Villeneuve Saint Georges et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 15 : Le présent arrêté est transmis :

- Au Préfet du Val-de-Marne,
- Au responsable de service de gestion comptable de Créteil,
- Au Président de l'Etablissement Public territorial Grand Paris Sud Est Avenir,
- Au commissaire de la police de Boissy-Saint-Léger,
- Au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Villeneuve-Saint-Georges,
- Au Responsable de la police Municipale,
- A la direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil général du Val-de-Marne,

Il sera affiché sur les panneaux de l'hôtel de ville et publié au recueil des actes administratifs réglementaires de la commune.

Fait à Limeil-Brévannes le 27 juin 2022.

Document transmis à la Préfecture du Val-de-Marne  
le \_\_\_\_\_  
Publié le \_\_\_\_\_  
Notifié le \_\_\_\_\_

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
Yasmina KHERMACHE  
Directrice Générale des Services



Le Maire,

  
Françoise LECOUFLE